

XXII.

BUTION.

ation régulière
payer est de vin
ble le premier lu

qui, pendant tr
ses contributio
d'avoir à payer
mois.

ainsi averti, d
de s'acquitter
acompte ne se

ainsi averti et o
dispositions d
le délai fixé se
Régie pour
nvenable et e

I.

L'ASSEMBLÉE

inée pour la
dent prend
le décorum.

ART. 105.—Durant les séances, les membres
vent être assis et découverts, et le plus
nd silence doit être observé afin de ne pas
re aux délibérations.

ART. 106.—On ne s'écarte pas de l'ordre du
r, à moins que cette irrégularité soit ap-
uvée par un vote de la majorité des mem-
es présents à telle assemblée et ayant droit
vote,

ART. 107.—Lorsqu'un membre parle sur une
estion, il se tient debout à sa place et s'a-
esse respectueusement au Président, se borne
a question et évite toute personnalité sinon
doit être rappelé à l'ordre par le Président ;
and plusieurs membres se lèvent en même
mps pour parler, le Président décide qui a la
iorité.

ART. 108.—Le membre qui fait usage d'un
ngage grossier ou qui manque au respect
s'il doit au Cercle ou à ses confrères doit se
tracter devant l'assemblée ou est condamné
ne prendre part à aucune discussion pour une
ériode n'excédant pas trois mois et s'il veut
arler sur toute question durant cette période,
est passible d'une amende de vingt-cinq
centins chaque fois.

ART. 109.—Aucun membre ne peut laisser
la salle pendant les séances sans donner des
aisons valables au Président ou au Commis-
aire-Ordonnateur, sous peine d'une amende
l'excédant pas vingt-cinq centins,